

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocoll der durch den Wiener Kongress für die  
Organisation und Administration der Rheinschiffahrt  
Instituirten Central-Commission. 1822-1832**

**1831**

507 (31.1.1831) Pièce jointe [franz.]

Note.

Le Soussigné s'empresse de répondre à la Note que son très honorable Collègue, Mr le Commissaire des Pays-bas lui a fait l'honneur de lui adresser ce date d'hier.

Un examen impartial et approfondi des dispositions conventionnelles du règlement n'a pu laisser aucun doute sur le peu de réalité qui ont pour la France en particulier, les avantages offerts par la Cour de la Haye à la navigation du Rhin en général.

Néanmoins le Gouvernement du Roi, n'écoutant que le désir de répondre autant qu'il dépendait de lui, aux vœux de la généralité des Etats riverains du Rhin, et du Gouvernement des Pays-bas en particulier, a porté dans l'examen des dispositions qui lui étoient demandées en retour des concessions du règlement, un véritable esprit de liberalité, de bienveillance et de conciliation, et lors de se refuser, comme il en avoit le droit, et ainsi que son intérêt particulier pouvoit l'y engager, à toute espèce de modification à son système, il est entré librement dans la voie des franchises commerciales, et ne s'est arrêté qu'au point où les intérêts généraux du pays lui prescrivoient de le faire invariablement.

C'est d'après ces considérations que le Soussigné a été chargé de présenter au 50<sup>e</sup> protocole l'ensemble des concessions que le Gouvernement du Roi est à même de réaliser sur son territoire, en faveur de la navigation du Rhin. En donnant aussitôt à sa déclaration toute l'extension à laquelle ses instructions l'autorisaient éventuellement, le Soussigné avoit pensé que cette nouvelle preuve de franchise et d'abandon convaincrait à l'avance ses Collègues que toute demande pour obtenir davantage étoit aussi inutile qu'il lui étoit impossible d'y satisfaire.

Le Soussigné regrette donc de ne pouvoir accéder aux nouveaux désirs de la Note de Mr le Commissaire des Pays-bas, et il ne peut que s'en référer purement et simplement à sa déclaration consignée au 50<sup>e</sup> protocole et aux offres qui en font l'objet.

Transitoirement, il a l'honneur de faire observer à son très honorable Collègue, que la ligne de navigation intérieure que la France accorde au transit et à l'entrepôt des marchandises depuis la Wanzenau jusqu'à Keuningue, traverse les 2 départements du Rhin, et présente de cette manière au commerce Neerlandais des avantages plus positifs que ceux que la reciprocité de l'art. 10 lui procurera en réalité, sur le territoire d'aucun des autres Etats riverains du Rhin.

D'un autre côté, l'exemple allégué en faveur d'Amsterdam, ne fait que mettre dans un plus grand jour et la condescendance du Gouvernement français et l'évidente des difficultés qui ont dû l'arrêter d'aller plus loin. Cavil n'est pas à meconnaitre, qu'il étoit difficile, si ce n'est impossible au Gouvernement des Pays-bas de refuser à Amsterdam, ce qu'il accordait à Rotterdam et à Dordrecht; tandis que la France devait modifier sa législation générale pour accorder à la navigation du Rhin, sur une localité spéciale, des favors qu'elle étoit obligée de

de refuser aux nationaux sur tous les autres points territoriaux du royaume. Ces modifications sont tellement étendues et calculées dans l'intérêt commercial du Gouvernement des Pays-bas, qu'il n'est pas à méconnoître, que dans l'application réelle des reciprocités stipulées, la France accorde bien plus qu'elle ne reçoit et plus qu'elle ne devait accorder.

C'est ainsi qu'un entrepôt dans l'extension réclamée par le règlement et placé ailleurs qu'à Strasbourg, serait de toute impossibilité sur le territoire français.

En effet il n'existe sur la rive française c. à. d. sur les bords du Rhin, ainsi que le prescrit le règlement, aucune ville, aucun emplacement convenable pour l'établissement d'un port franc ou d'un entrepôt, qui par ses communications intérieures et ses établissements commerciaux, serait d'une utilité réellement pratique pour le commerce et la navigation du fleuve.

Rien n'était donc plus facile, que d'échapper au détriment des Etats riverains, les conséquences d'une adhésion textuelle aux dispositions de l'art. 10. Cependant, lors de s'attacher à un subterfuge dont le traité offrait l'indication naturelle, le Gouvernement français, ne prenant guide que de sa loyauté et de sa bienveillance envers les autres Etats riverains, n'a pas hésité d'adopter l'unique et seule détermination qui fut réellement de nature à concilier les intérêts respectifs des parties contractantes, et de présenter avec désintéressement à la navigation du Rhin, dans l'intérieur du territoire, c. à. d. dans la ville de Strasbourg, les avantages qu'on n'aurait plus rencontrés dans une autre localité effectivement située sur les bords du fleuve.

Ces faits sont incontestables pour qui conque veut les juger avec la même conscience et la même bonne foi; et le Souffsigné a dû voir avec plaisir que Mr. le Commissaire des Pays-bas s'était empressé de les apprécier, en rendant justice aux intentions bienveillantes et loyales dont le Gouvernement français se fera règle en toutes circonstances.

Le Souffsigné croit donc pouvoir se prévaloir de ce témoignage, et au besoin des considérations qui précèdent, pour engager Mr. son très honorable Collègue à compléter dès à présent, par une adhésion entière aux offres résultant de la déclaration de la France consignée au 503<sup>e</sup> protocole, l'exécution tant désirée du projet de règlement de la navigation du Rhin.

Comme ces offres se rattachent en même temps à des intérêts communs aux autres Etats riverains, le Souffsigné croit aussi pouvoir appeler l'attention personnelle de Mr. le Commissaire des Pays-bas tant sur la nécessité d'explications plus ou moins connexes avec les décisions réservées au 31 de ce mois, que sur l'impression favorable qu'une adhésion protocolaire ne manquerait pas de produire à la même époque. Auciqu'il en soit, le Souffsigné doit se résigner de présenter lui-même ces explications, le cas échéant.

Finalement le Souffsigné, pour donner à Mr. le Commissaire des Pays-bas une nouvelle preuve de sa déférence à accéder à ses désirs là où il croit pouvoir le faire sans léser les intérêts qui lui sont confiés, est disposé à modifier la rédac-

tion

tion de l'alinéa additionnel de l'art. 11. du projet dans un sens qui rentre plus complètement dans les idées de son très honorable Collègue, en disant:

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français ne pouvant adhérer  
"purement et simplement aux trois articles précédents et désirant toutefois satis-  
"faire, autant qu'il dépend de lui, au principe de reciprocité stipulé par les  
"mêmes articles, particulièrement en faveur du Gouvernement des Pays-bas, s'en  
"réfère etc."

Il saisit avec empressement cette occasion etc.

Mayence, 25 Janvier 1831.

Pour copie conforme,  
Signé: Engelhardt.